



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/918T

Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit, au profit de certains commerces de la commune de Poissy, à l'occasion de la retransmission d'un match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde de football 2026, le samedi 18 juillet 2026 à 20h00 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 02h00.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 et suivants et R. 571-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-1 et suivants et R. 1337-6 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, notamment son article 15,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines donne possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles en cas de nécessité de maintien d'un service public ;

Considérant que la retransmission d'un match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde de football 2026 au sein de plusieurs commerces de la commune de Poissy est susceptible de générer une affluence importante de public et constitue une circonstance particulière justifiant l'octroi d'une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que plusieurs établissements de la commune prévoient d'organiser des animations sonorisées à l'occasion de la retransmission d'un match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde de football 2026 ;

Considérant qu'un match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde de football 2026 aura lieu le samedi 18 juillet 2026 ;

Considérant les mesures de protection du public et des riverains que le pétitionnaire a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées lors de l'évènement,

Considérant qu'il convient d'accorder la dérogation sollicitée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation de la retransmission d'un match de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde de football 2026, les établissements désignés ci-après sont autorisés à organiser des animations sonorisées et à diffuser de la musique amplifiée le samedi 18 juillet 2026 à 20h00 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 02h00 :

- « Le Mouton Blanc », 112 rue du Général de Gaulle ;
- « La Cabane », 127 rue du Général de Gaulle ;
- « Le Zinc », rue du 11 Novembre 1918 ;
- « Deniz Kebab », 110 rue du Général de Gaulle ;
- « L'Atelier des Crêpes », 6 boulevard de la Paix ;
- « Sixes Café », 9 boulevard de la Paix ;
- « The Family », 3 boulevard de la Paix.

Article 2 :

L'organisateur et le responsable du matériel de sonorisation s'engagent à mettre en place les mesures de protections nécessaires afin qu'en aucun endroit accessible au public, le niveau sonore dépasse un LAeq (15mn) de 102 dB (A).

Ils s'engagent également à ce que tous les membres chargés de l'organisation et ayants-accès aux zones interdites au public soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatifs au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 :

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du public au cours du déroulement de la manifestation, ainsi que lors du montage et démontage de la logistique.

Article 5 :

Dans le cas où les sons émis porteraient atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou leur heure de diffusion, cette autorisation serait immédiatement suspendue.

Article 6 :

Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 7 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

A Poissy, le 15 juillet 2026

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/07/2026